

AVENANT A L'ACCORD NATIONAL DE BRANCHE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES PARTIAIRES DE LA BRANCHE DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

Entre :

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE France (CICF)

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés de la branche reconnues
représentatives au plan national suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION
ET DU BOIS, C. F. D. T.,

La FÉDÉRATION BATI-MAT-TP - CFTC.,

LA FÉDÉRATION DE LA C.F.E/C.G.C CHIMIE,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET
DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de revaloriser le montant des frais de restauration et d'hébergement prévus à l'article 40 de l'accord du 29 novembre 2017 relatif au fonctionnement des instances paritaires dans la branche des industries céramiques de France.

Afin d'adapter au mieux les niveaux de prises en charge des frais liées à la tenue des réunions paritaires, les partenaires sociaux ont donc décidé de réaliser une revalorisation dans les conditions fixées dans le présent avenant.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux Organisations Syndicales et Patronales représentatives au sein de la branche ainsi qu'aux entreprises visées dans le champ d'application de la Convention Collective des Industries Céramiques de France (IDCC 1558) ainsi que celui de la Convention Collective nationale du personnel de la Céramique d'Art (IDCC 1800).

ARTICLE 2 : REVALORISATION DE L'INDEMNISATION DES FRAIS DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Les remboursements s'effectueront pour chaque participant et par participant, sur présentation et remise du justificatif original et selon le barème suivant :

- **Frais de repas** : remboursement dans la limite de 27 euros par repas du midi et 30 euros par repas du soir.
- **Frais d'hébergement** : remboursement de la chambre d'hôtel sur la base d'un montant réel justifié, dans la limite de 115 euros par nuit, petit déjeuner inclus et hors taxe de séjour.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Ce présent avenant vient compléter les dispositions de l'article 41 de l'accord du 29 novembre relatif au fonctionnement des instances partiaires de la branche des industries céramiques.

Les participants des réunions partiaires, s'engagent à transmettre au secrétariat de la CICF le formulaire type de remboursement, en complétant l'ensemble des mentions

nécessaires et en annexant les justificatifs liés. Concernant les justificatifs des frais de repas, il est nécessaire d'obtenir un document « machine » avec un niveau de détail suffisant (TVA et détail du repas). D'autre part, il est rappelé que les notes de frais peuvent être adressées par tous moyens au secrétariat de la CICF, cependant la transmission par mail en format informatique (Excel, Word, PDF) permet un traitement plus rapide.

D'autre part, une note relative à la gestion du remboursement des tickets de métro est disponible en annexe de ce présent avenant. Cette note permet de s'adapter à la suppression à venir des tickets de métro papier, et l'instauration d'un mécanisme entièrement dématérialisé.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR – DEPOT – EXTENSION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt à la Direction des Relations du Travail et au Conseil de prud'hommes de Nanterre, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 : ADHESION

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés, ainsi que toute association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement non-signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires représentatives au sein de la branche et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

ARTICLE 11 : REVISION – DENONCIATION

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales salariales et patronales représentatives de la branche.

Le présent avenant pourra également être dénoncé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires ou adhérentes dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Annexe : Gestion du remboursement des tickets de métro

Dans le cadre du processus de dématérialisation des tickets de métro lancé par la RATP, les carnets de tickets ont vocation à disparaître en 2022. Il convient ainsi d'établir une procédure de gestion des justificatifs à fournir dans le cadre des remboursements de ces frais.

Dans le cadre du remboursement des tickets de métro, il conviendra d'indiquer le nombre de tickets de métro utilisé lors du déplacement effectué dans le cadre de la réunion paritaire et d'accompagner cela du justificatif d'achat (chargement de la carte dématérialisée).

Ce justificatif ne sera pas à fournir pour chacune des notes de frais, mais uniquement lors de l'achat initial puis à chaque rechargement.

La CICF s'engage donc à prendre en charge ces frais sous réserve que la démarche décrite ci-dessous soit respectée.